

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DELIBERATION N° 152

Compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2021 du Comité National de la Conchyliculture

Vu les articles L 912-6 et L 912-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.912-127,

Vu l'arrêté du 8 Juillet 1993 et notamment son article 5.

LE CONSEIL DU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DÉCIDE

Le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2021 du C.N.C est adopté comme suit :

- En produits à 2 048 800,00 euros
- En charges à 2 048 800,00 euros

Paris, le 20 janvier 2021

87 189A

Le Président du Comité National de la Conchyliculture